

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE - DÉPARTEMENT DE LA VENDÉE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU PAYS DE CHANTONNAY

DÉCISION DE LA PRÉSIDENTE

N° 2026-16 DEVIS SARL APS AUDIO – PRESTATION SON ET LUMIERE POUR LE FESTIVAL DE SPECTACLES VIVANTS LES PETITS DETOURS 2026 AU SEIN DU PAYS DE CHANTONNAY

Nomenclature des actes : 1.7

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 5211-9 et L. 5211-10 indiquant que la Présidente peut recevoir délégation d'une partie des attributions de l'organe délibérant ;

Vu le Code de la commande publique ;

Vu les statuts modifiés de la Communauté de communes du Pays de Chantonay, approuvés par arrêté préfectoral n° 2026-DCL-BICB-36 en date du 8 janvier 2026, et notamment l'article 4.2.9 prévoyant « *l'organisation de manifestations culturelles et d'actions, notamment Les Petits Détours* » ;

Vu la délibération du Conseil communautaire n° 2020-161, en date du 24 juin 2020, donnant délégation à Madame la Présidente pour « *prendre, pour la durée du mandat, toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés [...], lorsque les crédits sont inscrits au budget pour les marchés d'un montant maximum de 500 000 €* » (point 15) ;

Considérant l'organisation de la 4^{ème} édition du festival de spectacles vivants « Les Petits Détours » au sein du pays de Chantonay qui se déroulera les 10, 11 et 12 avril 2026 sur les quatre communes du territoire que sont : Chantonay, Saint-Martin-des-Noyers, Saint-Prouant et Sigournais ;

Considérant que l'installation des compagnies nécessite du matériel et des techniciens du spectacle ;

Considérant que, pour les prestations de faible montant, l'acheteur peut recourir à un devis sans publicité ni mise en concurrence, conformément à l'article R. 2122-8 du Code de la commande publique relatif aux marchés publics inférieurs à 40 000 € HT ;

Considérant la proposition financière effectuée par la SARL APS AUDIO ;

La Présidente de la Communauté de communes du Pays de Chantonay

DÉCIDE :

- de valider les quatre devis de la SARL APS AUDIO pour un montant total de 17 362,00 € HT, soit 20 834,40 € TTC comprenant :
 - Un devis DE0126006 relatif à la salle de la forêt à Saint-Prouant pour un montant de 1 078,00 € HT, soit 1 293,60 € TTC ;
 - Un devis DE0126007 relatif à l'Espace Sully à Chantonay pour un montant de 6 851,00 € HT, soit 8 221,20 € TTC.
 - Un devis DE11250031 relatif à la salle des Noyers à Saint-Martin-des-Noyers pour un montant de 2 255,00 € HT, soit 2 706,00 € TTC ;
 - Un devis DE11250033 relatif à la salle de l'Aubépin à Sigournais pour un montant de 7 178,00 € HT, soit 8 613,60 € TTC ;
- les crédits nécessaires étant inscrits au Budget 2026 de la Communauté de communes du Pays de Chantonay.

À Chantonay, le 21 janvier 2026

Pour copie conforme,
La Présidente
Isabelle MOINET

La Présidente informe que la présente décision, à supposer que celle-ci elle fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou de son affichage :

- d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nantes - 6, Allée de l'Île Gloriette 44041 NANTES CEDEX,
- ou d'un recours gracieux auprès de la Communauté de communes du Pays de Chantonay, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Conformément à l'article R421-7 du Code de justice administrative, les personnes résidant en outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de, respectivement, un et deux mois pour saisir le Tribunal.

Certifié exécutoire par la Présidente compte tenu de la transmission à la Préfecture et de l'affichage le 21/01/2026.